

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

---

Luxembourg, le 21 décembre 1964  
930 f/64

Le Conseil

Library Copy

Library Copy

P R O J E T

de

P R O C E S - V E R B A L

de la 98e session du Conseil  
tenue le 10 décembre 1964 à Luxembourg

Le Conseil

Demande de modification

au projet de compte rendu de la 139e réunion  
de la Commission de Coordination

formulée par la délégation française

Page 5 - dernier alinéa :

ancien texte

En supposant que la délégation visée dans cet alinéa soit la délégation française, il y aurait lieu de compléter ledit alinéa en précisant que, selon cette délégation, il serait opportun d'insérer dans le projet de décision, à la fin de l'article 3, une disposition relative à une procédure qui permettrait à la Haute Autorité d'émettre des avis sur les communications faites par les gouvernements.

nouveau texte

En supposant que la délégation visée dans cet alinéa soit la délégation française, il y aurait lieu de compléter ledit alinéa en précisant que, selon cette délégation, il serait opportun d'insérer dans le projet de décision, à la fin de l'article 3, une disposition prévoyant des modalités qui permettraient à la Haute Autorité de faire connaître aux intéressés les suites éventuelles qu'elle croirait devoir réserver aux communications faites par les gouvernements.

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 97e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	8
3) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur l'injection dans les hauts-fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides	9
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 88.950 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures	10
5) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille	11
6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 482.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage	12

- 7) Avis conforme du Conseil sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 6 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la "lutte technique contre les poussières dans les mines" 13
- 8) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la firme "Kautex-Werke" (Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique à Wissen 14
- 9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique (Lorient-Hennebont) d'un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient Hennebont 15
- 10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Chaudronnerie-Tôlerie de l'Aveyron d'un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et de tôlerie à Aubin 16
- 11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat 17

	<u>Page</u>
12) Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1965	21
13) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative aux interventions des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté	24
14) Nomination de membres et observateurs du Comité Consultatif pour la période du 15 janvier 1965 au 14 janvier 1967	44
15) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 19 au 23 octobre 1964	45
16) Divers	
- Calendrier	46



En ouvrant la séance à 10 h. 40, le PRESIDENT, M. A. SPINOY (Belgique), prie M. Wehenkel de bien vouloir transmettre à son Gouvernement les félicitations les plus vives du Conseil pour l'accession au trône du Grand-Duc Jean.

M. DEL BO s'associe aux déclarations du Président du Conseil au gouvernement et au peuple luxembourgeois.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 890/64)

Le CONSEIL adopte le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 890/64) et qui comporte les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 97e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues
- III. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 78.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur l'injection dans les hauts-fourneaux de mélanges de charbons et de combustibles liquides
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 88.950 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la foration des roches par enlevures

- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.040.807,70 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille
- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 482.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'abatage et du transport hydromécaniques du charbon en fort pendage
- VII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 6 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur d'un deuxième programme de recherches relatives à la "lutte technique contre les poussières dans les mines"
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la firme "Kautex-Werke" (Allemagne) d'un prêt d'une contre-valeur de 2.500.000 DM visant à faciliter le financement de la construction d'une nouvelle unité de production de bouteilles et tubes en matière plastique à Wissen
- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique (Lorient-Hennebont) d'un prêt d'une contre-valeur de 17 millions de FF visant à faciliter le financement d'une nouvelle unité de production de fonte et d'acier liquide à Lorient-Hennebont
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Chaudronnerie-Tôlerie de l'Aveyron d'un prêt d'une contre-valeur de 1 million de FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production de chaudronnerie et tôlerie à Aubin
- XI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat

- XIII. Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1965
- XIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative aux interventions des Etats membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté
- XIV. Nomination de membres du Comité Consultatif
- XV. Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de la session du 19 au 23 octobre 1964
- XVI. Divers :
  - Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 97e SESSION  
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTER-  
VENUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 795/64 et 796/64)

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 97e session (doc. 795/64), ainsi que le sommaire des décisions y intervenues (doc. 796/64).

- 3) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFECTATION D'UN MONTANT DE 78.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR L'INJECTION DANS LES HAUTS-FOURNEAUX DE MELANGES DE CHARBONS ET DE COMBUSTIBLES LIQUIDES

(Point III de l'ordre du jour - documents 874/64 et 4324/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

4) AVIS CONFORME SOLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFPECTATION D'UN MONTANT DE 88.950 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA FORATION DES ROCHES PAR ENLEVURES

(Point IV de l'ordre du jour - document 875/64)

Le PREsIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFECTATION D'UN MONTANT DE 1.040.807,70 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DU TELECONTROLE ET DE LA TELECOMMANDE EN TAILLE

(Point V de l'ordre du jour - document 876/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

- 5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 482.500 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE L'ABATAGE ET DU TRANSPORT HYDROMECANIQUES DU CHARBON EN FORT TENDAGE

(Point VI de l'ordre du jour - document 877/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

- 7) AVIS CONFORME DU CONSEIL SOLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 6 MILLIONS D'UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR D'UN DEUXIEME PROGRAMME DE RECHERCHES RELATIVES A LA "LUTTE TECHNIQUE CONTRE LES POUSSIERS DANS LES MINES"

(Point VII de l'ordre du jour - document 878/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

- 8) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA FIRME "KAUTEX-WERKE" (ALLEMAGNE) D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 2.500.000 DM VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DE BOUTEILLES ET TUBES EN MATIERE PLASTIQUE A WISSEN  
(Point VIII de l'ordre du jour - doc. 879/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.

- 9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA SOCIETE BRETONNE DE FONDERIE ET DE MECANIQUE (LORIENT-HENNEBONT) D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 17 MILLIONS DE FF VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DE FONTE ET D'ACIER LIQUIDE A LORIENT-HENNEBONT

(Point IX de l'ordre du jour - doc. 880/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.

- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA SOCIETE CHAUDRONNERIE-TOLERIE DE L'AVEYRON D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 1 MILLION DE FF VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DE CHAUDRONNERIE ET TOLERIE A AUBIN  
(Point X de l'ordre du jour - doc. 881/64)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.

11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, ALINEA 1 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION DE L'ALIGNEMENT SUR LES OFFRES DE PRODUITS SIDERURGIQUES ET DE FONTE EN PROVENANCE DE PAYS OU TERRITOIRES A COMMERCE D'ETAT

(Point XI de l'ordre du jour - documents 886/64, 7320/64 et 4146/1/64)

M. HELLWIG rappelle que la décision n° 1/64 de la Haute Autorité, prise il y a un an en vue de compléter la limitation des importations de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat, interdisait aux entreprises de la Communauté de s'aligner sur des offres de prix provenant de ces pays. Cette interdiction avait pour but d'assurer que les effets favorables de la limitation quantitative des importations se manifestent également dans le domaine des prix. En effet, même en cas de limitation des quantités importées, les offres en provenance de ces pays auraient pu exercer un effet néfaste et multiplié sur le niveau des prix dans la Communauté en permettant aux producteurs des Six de s'aligner sur les prix de ces offres. Aussi la Haute Autorité a-t-elle sollicité l'avis conforme du Conseil afin de pouvoir proroger pour 1965 l'interdiction d'alignement sur les offres en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat, en liaison avec les mesures tendant à limiter les importations de ces pays.

M. HELLWIG fait ensuite observer que, lors de l'examen de cette demande au sein de la Commission de Coordination, cinq délégations ont émis un avis favorable, la délégation néerlandaise ayant formulé une réserve générale, en liaison avec sa réserve concernant la prorogation de la limitation des importations. Puisque M. Brouwers a donné son adhésion à cette dernière mesure, la Haute Autorité espère qu'il lui

sera possible de marquer également son accord sur la prorogation de l'interdiction d'alignement. Si, lors de la session du Conseil des 7 et 10 janvier 1964, le représentant du gouvernement néerlandais a émis des doutes sur l'efficacité de l'interdiction d'alignement, ces doutes n'ont pas été confirmés par les expériences recueillies au cours de cette année. Tous ceux qui ont suivi l'évolution du marché sidérurgique ont été en effet unanimes à constater que l'interdiction d'alignement a eu des effets heureux et contribué à stabiliser le niveau des prix dans le marché commun de l'acier.

En ce qui concerne la situation sur ce marché, M. HELLWIG souligne que l'amélioration notée au début de l'année tant du point de vue quantitatif que du point de vue des prix n'a duré que jusqu'à l'été. On peut supposer que le gonflement des carnets de commandes enregistré au cours de cette période constituait une certaine réaction psychologique vis-à-vis des mesures prises par les gouvernements et la Haute Autorité, peut-être même une spéculation sur les incidences escomptées de ces mesures. Depuis la fin de l'été, la pression des prix et, partant, la concurrence - notamment des importations en provenance de pays tiers - se sont de nouveau intensifiées. Cette évolution se traduit surtout par le fait que les alignements sur des offres en provenance de pays tiers déclarés à la Haute Autorité, après avoir atteint, en juin, leur point le plus bas, se sont de nouveau accrus, tant du point de vue des tonnages que du point de vue de l'importance des rabais octroyés.

M. HELLWIG affirme à ce sujet que la Haute Autorité est en faveur d'une libre concurrence avec les pays tiers, mais sous réserve que cette concurrence s'exerce dans des conditions égales. D'après les dispositions de l'article 74 du Traité en effet, les offres d'entreprises de pays tiers,

lorsqu'elles sont fondées sur des conditions de concurrence contraires aux dispositions du Traité, ne peuvent être mises sur le même pied que celles d'entreprises de la Communauté. Aussi la Haute Autorité estime-t-elle que non seulement l'évolution du marché sidérurgique et le fait que le niveau des prix des livraisons en provenance de pays à commerce d'Etat demeure nettement inférieur à la moyenne des prix des importations en provenance d'autres pays tiers - pour certains produits, la différence dépasse même 10 dollars par tonne -, mais aussi les expériences recueillies au cours de cette année justifient la demande de prorogation de l'interdiction d'alignement.

M. HELLWIG conclut en déclarant que la Haute Autorité croit avoir répondu, dans la formulation des considérants de sa décision n° 1/64, aux réserves juridiques du gouvernement néerlandais qui ont été rappelées au cours de l'examen de la dite demande au sein de la Commission de Coordination. Dans ces considérants, elle a expressément déclaré que seule une décision au titre du premier alinéa de l'article 95 permettait de combler une lacune du Traité qui n'aurait pas été décelée initialement.

Le PRESIDENT rappelle que le Comité Consultatif a émis, à l'unanimité, un avis favorable au sujet de la prorogation de l'interdiction d'alignement envisagée par la Haute Autorité.

M. BROUWERS estime inutile de répéter au sujet de ce point les observations générales qu'il vient de formuler au cours de la réunion restreinte, quant au principe de la prorogation de la limitation des importations. Il estime cependant que, dans la situation actuelle, la Communauté doit veiller particulièrement à ce que les problèmes du marché sidérurgique ne soient pas traités dans un esprit trop protectionniste.

En prorogeant les mesures tendant à limiter les importations, la Communauté a déjà tiré un premier verrou sur la porte du marché commun de l'acier, verrou sans doute suffisant. Il peut alors paraître quelque peu exagéré de vouloir en tirer maintenant un second. Cependant, puisque le principe de cette seconde prorogation a été admis par tous ses collègues, M. BRUWERS n'entend pas le remettre en cause et ne maintient pas ses objections.

Il ajoute que, néanmoins, les réserves juridiques de son gouvernement concernant la décision de la Haute Autorité n'en subsistent pas moins.

Le PRESIDENT constate que le Conseil a donné à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision portant prorogation de l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat.

12) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1965

(Point XII de l'ordre du jour - document 882/64)

Le PRESIDENT fait observer que la délégation belge à la Commission de Coordination a formulé une réserve à l'encontre du maintien du taux de 3 % pour les contingents d'importation des tôles dites "magnétiques".

M. VAN DER MEULEN souligne que la délégation belge est en principe hostile au système des contingents tarifaires ; à son avis, l'octroi de tels contingents devrait constituer une mesure exceptionnelle et ce système devrait disparaître à un moment donné.

En ce qui concerne les contingents tarifaires pour les tôles dites "magnétiques", tout en reconnaissant qu'ils sont pour le moment justifiés, M. VAN DER MEULEN indique avoir exprimé le désir, au sein de la Commission de Coordination, comme il l'avait déjà fait en 1963, de voir souligner une tendance vers leur disparition au moyen d'une diminution des tonnages et un relèvement du taux. M. VAN DER MEULEN constate que les tonnages ont déjà diminué, mais il aurait souhaité en outre voir le taux, suite à une augmentation, se rapprocher du tarif normal. Or, sur ce dernier point, il n'a pas pu obtenir l'accord de la Commission de Coordination. C'est pourquoi il a formulé une réserve pour pouvoir faire valoir, lors de la présente session, la position de la délégation belge.

M. NEEF déclare partager entièrement les principes exposés par M. Van der Meulen tendant vers la réduction, voire la suppression de telles mesures dérogatoires. Pour sa part, il poursuivra ses efforts dans ce sens.

Toutefois, dans le présent cas des tôles dites "magnétiques", l'industrie allemande intéressée a fait savoir que toutes ses tentatives pour couvrir ses besoins à l'intérieur de la Communauté n'avaient pas entièrement abouti en sorte que pour la couverture d'une partie au moins de ses besoins, en l'occurrence surtout pour les matériaux spéciaux nécessaires pour la construction de transformateurs, elle devait s'approvisionner aux Etats-Unis.

M. NEEF signale avoir demandé à ladite industrie de faire une déclaration formelle selon laquelle elle entendait, même si la réglementation actuelle était maintenue, couvrir tous ses besoins de tôles magnétiques à l'intérieur de la Communauté dans la mesure où elle pourrait y trouver les qualités requises. Dans cette optique, la délégation allemande à la Commission de Coordination a marqué son accord sur une confrontation à organiser sous les auspices de la Haute Autorité entre les milieux professionnels intéressés (producteurs et utilisateurs) en vue d'examiner attentivement les possibilités d'approvisionnement en quantité et en qualité existant dans la Communauté.

En conclusion, M. NEEF demande à la délégation belge d'accepter que le taux de 3 % soit maintenu, dans l'attente des conclusions qui résulteront de cette confrontation.

M. VAN DER MEULEN déclare attacher une importance toute particulière à la réunion des milieux professionnels intéressés ; il s'agit en effet d'un problème dont la Commission de Coordination peut difficilement traiter les aspects techniques. En définitive, il retire la réserve formulée par la délégation belge tout en signalant qu'il se propose de soulever à nouveau cette question lors du prochain examen des mesures tarifaires semestrielles.

M. DEL BO indique que la Haute Autorité est consciente de l'importance du problème soulevé par M. Van der Meulen et que lors des travaux qui seront menés à ce sujet, surtout au niveau des experts, elle tiendra le plus grand compte des considérations développées par celui-ci.

Le PRESIDENT constate ensuite l'accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sur l'ensemble des mesures tarifaires proposées par la Commission de Coordination pour le 1er semestre 1965, et figurant dans la note introductive 882/64 du Secrétariat.

Il note enfin l'accord des représentants des gouvernements des Etats membres sur la décision de suspendre, jusqu'à décision ultérieure, les dispositions de la décision prise par eux le 9 juillet 1957 qui prévoient le remplacement automatique au 1er janvier 1965 par un droit de 6 % du droit de 12 %, applicable aux tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés).

13) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, ALINEA 1 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE DE LA COMMUNAUTE

(Point XIII de l'ordre du jour - document 911/64)

M. LAPIE, introduisant le débat au nom du groupe de travail interexécutif "Politique énergétique", fait observer que le projet de décision précité visant l'établissement d'un régime communautaire d'aides aux charbonnages répond à des préoccupations déjà anciennes des gouvernements des Etats membres, préoccupations qui ont été précisées par le Protocole du 21 avril 1964.

M. LAPIE rappelle qu'en effet, lors de la réunion ministérielle tenue à Rome le 5 avril 1962, lesdits gouvernements avaient donné à l'Interexécutif le mandat de préparer des propositions qui pourraient, au besoin, s'écarter des normes contenues dans les Traités. Cette formule visait déjà l'éventualité de mesures d'aides au charbon produit dans la Communauté.

Ensuite, après l'élaboration de l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme de la Communauté, les propositions faites par l'Interexécutif dans le Mémoire du 25 juin 1962 envisageaient un régime permanent, à partir de 1970, fondé sur une politique commune comportant des instruments communautaires de politique commerciale, des règles de concurrence et enfin des mesures d'aide au charbon de la Communauté. Avant 1970, une période transitoire devait permettre l'harmonisation des mesures nationales et également l'adaptation des charbonnages aux conditions nouvelles du marché énergétique.

Par le Protocole d'accord adopté le 21 avril 1964, la Haute Autorité a reçu la mission de proposer une procédure communautaire d'aides des Etats au charbon. Par l'article 11 dudit Protocole, les gouvernements des Etats membres

" invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre  
" du Traité de Paris et en tant que de besoin, des pro-  
" positions de procédure pour la mise en oeuvre d'un ré-  
" gime communautaire d'aides des Etats."

C'est ainsi, précise M. LAPIE, que pour répondre au désir des six gouvernements, exprimé dans l'article 11 précité du Protocole, la Haute Autorité soumet, lors de la présente session, des propositions relatives aux aides au charbon.

A cette occasion, M. LAPIE tient à souligner l'importance qu'il y a pour les gouvernements des Etats membres à adopter une politique en cette matière et, si possible sans trop tarder, en raison de la gravité de la situation charbonnière.

Déjà les perspectives énergétiques établies en 1962 avaient annoncé une transformation profonde du marché de l'énergie sous la pression d'une concurrence croissante entre le charbon communautaire et les énergies importées. Pour faire ressortir l'importance de cette concurrence, les perspectives avaient tenté de préciser quelles pourraient être les différentes structures de l'approvisionnement énergétique de la Communauté en fonction d'une série d'hypothèses vraisemblables. En particulier, les perspectives indiquaient qu'en l'absence d'aides, de droits de douane ou de subventions, le noyau charbonnier compétitif risquait, en 1970, de ne pas dépasser 125 millions de tonnes.

M. LAPIE rappelle que, pour certains, ces vues ont paru en leur temps comme extrêmement pessimistes à l'égard du charbon communautaire. Toutefois, pour ne pas noircir un tableau déjà assez sombre, l'Interexécutif avait presque toujours retenu les hypothèses plutôt favorables au charbon de la Communauté. Notamment, il s'était fondé sur un prix de l'énergie importée correspondant à 13 \$ la tonne de charbon vapeur, ce qui équivalait sensiblement à un prix du fuel, hors taxes rendu en Europe, de l'ordre de 17 à 18 \$ la tonne.

Or, l'évolution depuis 1962 a non seulement confirmé les grandes lignes de cette analyse, mais encore a montré qu'à court terme, la transformation structurelle du marché énergétique européen s'avérait encore plus rapide que prévu. M. LAPIE cite à ce propos deux chiffres permettant de mesurer la profondeur de cette transformation. Il est prévu qu'en 1965, le pétrole couvrira 44 % des besoins en énergie de la Communauté, tandis que le charbon n'atteindra plus que 38 %. Par ailleurs, dès 1965, la Communauté importera plus de 50 % de ses besoins intérieurs d'énergie. Actuellement, le mouvement est en train de se précipiter sous la pression, d'une part, de l'inflation des prix et des salaires en Europe et, d'autre part, de la baisse relative du prix de l'énergie importée. Dans certaines régions d'Europe, le fuel est actuellement vendu, taxes comprises, à un taux se situant à peu près au niveau de 10,5 \$ à 11 \$ pour la tonne d'équivalent charbon. Il semble que prochainement le gaz naturel néerlandais soit livré dans la Communauté à un prix qui corresponde à un prix de la tonne en équivalent charbon inférieur au taux envisagé dans les perspectives. Enfin, et malgré une augmentation sensible de la demande d'énergie qui s'élèvera en total à plus de 600 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1965, la consommation absolue en charbon risque de décroître sensiblement.

Après avoir ainsi rappelé les préoccupations nationales et communautaires relatives à la situation charbonnière et après avoir montré combien la situation s'est aggravée depuis 1961 et exige donc plus que jamais une adaptation des charbonnages de la Communauté, M. LAPIE précise, au nom de l'Interexécutif, en quoi consiste ce qu'on appelle couramment l'adaptation des charbonnages à l'évolution de la structure énergétique.

En premier lieu, les charbonnages doivent pouvoir être exonérés de toutes les charges anormales que leur impose cette adaptation. M. LAPIE vise essentiellement les charges sociales et les charges entraînées par la fermeture des mines marginales.

Deuxièmement, il convient d'aider les charbonnages dans leurs efforts pour augmenter leur productivité, en encourageant à la fois les hommes, les techniques et les machines à profiter au mieux des progrès techniques les plus récents.

Troisièmement, l'adaptation des charbonnages signifie que les régions basées sur les industries minières, qui forment un complexe humain particulièrement sensible, et tirent leurs ressources de la production du charbon, doivent être protégées contre les conséquences d'une crise charbonnière régionale.

Ainsi, poursuit M. LAPIE, l'Interexécutif considère que les mesures proposées qu'il a examinées dans sa séance du 23 septembre 1964, sont nécessaires à un bon fonctionnement à la fois du marché commun du charbon et du marché commun général. L'Interexécutif en est d'autant plus persuadé qu'il avait lui-même envisagé autrefois une période de transition qui comportait des mesures voisines de celles qui sont proposées actuellement. Cependant, de l'avis de l'Interexécutif, les mesures

préconisées par lui étaient orientées vers un objectif commun préalablement fixé. Elles s'accompagnaient d'une harmonisation et d'une uniformisation progressives des autres instruments de politique énergétique, à savoir notamment les droits de douane et les taxes. Ces mesures d'aides aux charbonnages prenaient d'autant plus de force et d'équilibre qu'elles étaient encadrées et complétées.

M. LAPIE ajoute qu'à ces préoccupations déjà anciennes de l'Interexécutif en matière de charbon devrait répondre, dès à présent, la mise en oeuvre des consultations prévues par l'article 10 du Protocole. Aussi attacherait-il le plus grand prix à ce que cette procédure de consultation soit mise en place le plus rapidement possible.

Par ailleurs, M. LAPIE croit savoir que, dans le domaine pétrolier, des mesures sont en préparation. Il souligne à cet égard que de plus en plus les mesures de politique pétrolière auront une incidence directe sur la vie et la survie des charbonnages et qu'elles commandent très largement leurs chances d'une rationalisation efficace. Au surplus, à terme, l'harmonisation des mesures pétrolières sera essentielle à la mise en place d'une politique énergétique commune.

Ces remarques, précise M. LAPIE, n'ont pas pour but de diminuer l'importance des mesures actuellement proposées, mais de souligner que, dans la longue suite des préoccupations des gouvernements et des exécutifs, associés dans cette tâche difficile, le présent projet de décision est une première pierre extrêmement solide et nécessaire qui est posée à la base d'un édifice dont il est nécessaire de prévoir déjà l'architecture.

M. DEL BO fait observer qu'après M. Lapie, qui a exposé la position du Groupe de travail interexécutif "Energie", il tient à exprimer le point de vue de la Haute Autorité. L'article 3 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 déclarait que la situation dans le secteur charbonnier de la Communauté appelle des mesures immédiates. Dans ledit Protocole, il est dit en outre qu'il est indispensable de mettre en oeuvre des systèmes d'aides accompagnés de mesures de protection et de soutien généralement dégressives. Enfin, l'article 11 dudit Protocole invitait la Haute Autorité à formuler, dans le cadre du Traité de Paris, des propositions de procédure pour la mise en oeuvre d'un système communautaire d'aides gouvernementales en faveur de l'industrie charbonnière. Ce sont ces propositions qui sont actuellement soumises à l'examen du Conseil. M. DEL BO ajoute que son propos est d'exposer, à l'occasion de la présente session du Conseil, le fondement juridique desdites propositions et les principes politiques qui en découlent.

En ce qui concerne le fondement juridique, la Haute Autorité l'a recherché dans le premier alinéa de l'article 95 du Traité où il est dit que, dans les cas non prévus par le Traité, la Haute Autorité peut prendre certaines mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4. Certes, il est exact que le littera c) de l'article 4 interdit tous les systèmes d'aides gouvernementales de même que les charges spéciales imposées par les Etats. A ce propos, on se trouve face à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, au sujet de cette interdiction, a soigneusement dégagé deux éléments. Premièrement, l'interdiction énoncée au littera c) de l'article 4 doit être considérée également en liaison avec les articles 2 et 3 du Traité. Deuxièmement, si le littera c) de l'article 4 déclare illicites les

aides accordées par les Etats et les charges spéciales imposées par eux, en revanche, les aides accordées et les charges spéciales imposées selon un critère communautaire ont été déclarées licites. Grâce à cette confirmation par la jurisprudence de la Cour de Justice, on dispose d'une interprétation exacte de la situation dans laquelle la Communauté se trouve actuellement en ce qui concerne les aides destinées à l'industrie charbonnière. Jusqu'ici, les aides accordées par les Etats le sont suivant des critères exclusivement nationaux et se trouvent ainsi en contradiction avec la jurisprudence de la Cour. Cette même jurisprudence suggère indirectement la nécessité de passer d'un système d'aides nationales à un système d'aides communautaires. Sur la base du Traité de Paris, cela signifie passer d'un système d'aides nullement compatible avec ses dispositions à un système d'aides qui, par son caractère communautaire, soit au contraire entièrement compatible avec ledit Traité. La Haute Autorité estime que le Traité de Paris se caractérise par un réalisme particulier. En effet, il s'efforce certes d'établir le principe de la libre concurrence, mais il se soucie également de réaliser un équilibre suffisant entre ce principe et la nécessité d'assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité de l'emploi. De plus, il prévoit, lorsque des troubles fondamentaux se présentent dans l'industrie charbonnière ou dans l'industrie sidérurgique, la possibilité de prendre des mesures d'ordre communautaire pour dissiper ces troubles. La preuve en est que, si le littéra c) de l'article 4 interdit l'octroi d'aides nationales, il laisse toutefois implicitement la porte ouverte à l'octroi d'aides communautaires. La preuve en est également que le premier alinéa de l'article 95 sert à couvrir un cas non prévu par le Traité. Un tel cas se présente actuellement du fait que le charbon communautaire connaît des difficultés

d'écoulement sur le marché, ce qui n'avait pas été prévu par les auteurs du Traité. Le premier alinéa de l'article 95 constitue bien le fondement juridique de la mesure soumise à l'examen du Conseil.

De ce fondement juridique découlent, déclare M. DEL BO, les principes politiques dont la Haute Autorité s'est inspirée dans la rédaction de son projet. En premier lieu, les aides doivent présenter un caractère strictement communautaire. En outre, elles doivent être de nature à placer le charbon communautaire dans une position concurrentielle valable par rapport aux autres sources d'énergie. De plus, ces aides doivent être accordées sans provoquer pour autant des distorsions concurrentielles entre les entreprises productrices de charbon. Enfin, elles doivent servir à éviter, dans l'industrie charbonnière de la Communauté, l'apparition de troubles fondamentaux qui auraient de graves conséquences pour les investissements effectués et pour les intérêts des travailleurs occupés par les entreprises charbonnières. Il est évident que, parmi tous ces principes politiques, le premier est, de l'avis de la Haute Autorité, le plus important car il sert notamment à l'aménagement d'un système d'aides aux entreprises charbonnières conforme à l'esprit du Traité de Paris. Par aides de caractère communautaire, il n'y a évidemment pas lieu de comprendre des aides devant être financées grâce à un fonds qui se trouverait en possession de la Communauté. La Haute Autorité estime que ces aides peuvent être accordées au moyen de fonds nationaux, mais à condition qu'elles soient octroyées selon un critère communautaire, que la Haute Autorité puisse toujours contrôler les motifs et les modalités de leur octroi et que, comme il l'a déjà dit, l'octroi de ces aides n'entrave

pas l'application du principe de la libre concurrence entre les entreprises productrices de charbon et, par conséquent, n'entraîne aucune distorsion concurrentielle.

M. DEL BO tient ensuite à rappeler que, conformément aux dispositions du Traité, la Haute Autorité a déjà consulté le Comité Consultatif au sujet du projet de décision soumis à l'examen du Conseil à l'occasion de sa présente session. Bien que, conformément à la volonté des producteurs, d'une part, et des travailleurs, d'autre part, plusieurs requêtes particulières aient été présentées lors de leur approbation unanime de ce projet, il n'en reste pas moins que l'avis émis par le Comité Consultatif est un avis favorable et unanime.

M. DEL BO fait ensuite observer que s'il s'est borné à exposer le fondement juridique et les principes politiques qui caractérisent les propositions soumises au Conseil, la Haute Autorité n'en est pas moins parfaitement consciente, eu égard au résultat de la réunion tenue il y a quelques jours par le Comité spécial "Politique énergétique", que le projet de décision mérite d'être encore approfondi par la suite et devrait faire l'objet de débats ultérieurs, notamment au niveau des experts. Il tient néanmoins à souligner que la Haute Autorité considère l'adoption de ses propositions de procédure comme une nécessité d'une urgence incontestable qui ressort notamment de la situation dans laquelle se trouvent les entreprises charbonnières dans plusieurs Etats membres de la Communauté. La Haute Autorité n'ignore pas que, par suite de l'apparition de nouvelles sources d'énergie et en raison de la concurrence toujours plus intense que le fuel livre au charbon, ces entreprises sont dans une situation difficile et qu'elles ont besoin d'un régime d'aides. Cependant, elle tient à souligner une nouvelle fois que le régime d'aides de caractère national ac-

tellement en vigueur est incompatible avec les dispositions fondamentales du Traité comme avec la jurisprudence de la Cour et qu'il importe de trouver un moyen de transformer ce régime d'aides en un système d'aides communautaires, afin de répondre à l'esprit du Traité et à la jurisprudence de la Cour. De l'avis de la Haute Autorité, cela doit être fait le plus rapidement possible. Aussi la Haute Autorité demande-t-elle au Conseil d'émettre, au cours de la présente session, un avis favorable au sujet de cette façon de poser le problème qui, bien que de caractère général, a toutefois servi à éclairer le fondement juridique et les principes politiques ayant présidé à l'élaboration des propositions de procédure. Si, au cours de la présente session, la Haute Autorité pouvait obtenir du Conseil un tel avis favorable, elle souhaiterait qu'à la suite de cette session, les travaux d'ordre technique se poursuivent dans le cadre des instances plus compétentes et notamment du Comité spécial "Politique énergétique", de telle manière que le projet de décision puisse recueillir, au cours de la prochaine session du Conseil, l'approbation unanime indispensable des gouvernements.

M. MAURICE-BOKANOWSKI fait observer que le problème devant être examiné par le Conseil est certes à la fois grave et délicat. Il suffit de se référer aux débats qui ont eu lieu récemment au sein du Comité Consultatif pour constater à quel point les travailleurs et les employeurs de l'industrie charbonnière sont sensibilisés par la crise qui sévit depuis quelques années sur le marché charbonnier de la Communauté. Dans tous les pays de la Communauté producteurs de charbon, l'évolution de la situation est rapide et il est clair que les auteurs du Traité de Paris n'avaient pas prévu les problèmes qui se posent actuellement à la Communauté. C'est pourquoi les propositions présentées par la Haute Autorité revêtent une importance certaine.

M. MAURICE-BOKANOWSKI ajoute qu'il a retenu de l'exposé de M. Lapie quelques principes auxquels il peut se rallier tels que par exemple celui de la compensation des charges anormales de caractère social et des surcharges imposées par les fermetures, qui grèvent les coûts de revient des charbonnages. Il a également retenu que l'on devait s'efforcer d'accroître la productivité dans l'industrie charbonnière ; enfin, il ajoute qu'il a été frappé par l'idée qui lui est chère de protéger les régions minières contre les conséquences sociales et économiques d'une crise.

Ainsi, la Haute Autorité a répondu au vœu exprimé par les gouvernements de voir définir des procédures pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides gouvernementales. Il va de soi que ces procédures ne peuvent avoir de valeur en elles-mêmes. C'est, au contraire, dans la mesure où elles permettront de mieux réaliser les objectifs définis par les gouvernements dans le Protocole du 21 avril 1964 qu'elles prendront toute leur valeur. M. MAURICE-BOKANOWSKI rappelle que ces objectifs visent notamment à assurer une exploitation économiquement raisonnable des sources d'énergie existantes tout en évitant, entre les producteurs de la Communauté, des distorsions susceptibles de perturber le marché commun. Leur réalisation exige de prendre en considération la nécessité d'appuyer par des aides gouvernementales les mesures prises par l'industrie charbonnière en vue de s'adapter aux conditions du marché et, en complément de cet appui, d'aider l'industrie charbonnière par des mesures de protection et de soutien. De plus, les mesures à prendre doivent entrer dans le cadre du Traité de Paris. Il est clair que, compte tenu des changements intervenus dans la situation économique, un effort de réflexion était nécessaire pour adapter l'application du Traité élaboré en période de pénurie aux

circonstances nouvelles. La Haute Autorité a eu le courage de faire cet effort, ce dont on doit lui savoir gré particulièrement. M. MAURICE-BOKANOWSKI ajoute que, pour sa part, il peut donner l'assurance qu'il est prêt à s'associer à une décision susceptible d'aider l'industrie charbonnière de la Communauté à résoudre les problèmes qui se posent actuellement et qui se poseront dans les années à venir. En revanche, il ne saurait cautionner des mesures qui risqueraient d'ajouter aux difficultés actuelles. Aussi pense-t-il que, pour être efficaces, les procédures à retenir en définitive devront être très soigneusement examinées. A cet effet, il conviendra qu'au préalable, toutes les interventions des Etats en faveur de leur industrie charbonnière soient rendues plus claires. M. MAURICE-BOKANOWSKI déclare qu'il est prêt, dans ce domaine, à apporter une contribution positive à l'oeuvre commune.

Quant aux considérations juridiques énoncées par M. Del Bo, M. MAURICE-BOKANOWSKI fait observer qu'il n'est pas certain d'avoir bien saisi certaines d'entre elles. Quoi qu'il en soit, il ne pense pas que toutes les interventions des Etats puissent être considérées comme incompatibles avec le Traité. S'il en était ainsi, on pourrait croire que la Haute Autorité n'a pas toujours exercé son contrôle sur ce qui se passait dans la Communauté. C'est peut-être la raison pour laquelle la Haute Autorité a toujours eu une position très nuancée à ce sujet. M. MAURICE-BOKANOWSKI ajoute qu'il n'estime cependant pas indiqué d'entamer, à l'occasion de la présente session du Conseil, un débat sur un problème juridique difficile. C'est pourquoi il se réserve d'exposer ultérieurement sa position sur ce point.

M. NEEF, évoquant l'exposé de M. Lapie, constate en premier lieu qu'il n'y a jamais eu au sein de ce Conseil unanimité au sujet du Mémoire sur la politique énergétique du 25 juin 1962 et de la politique préconisée dans ce Mémoire. La discussion sur le Protocole d'Accord du 21 avril 1964 ne devrait pas être mise en relation avec une procédure qui a valu à la Communauté le reproche que ses efforts en matière de politique énergétique consistaient essentiellement à établir des pronostics pessimistes qui sont préjudiciables aux investissements et ont pour effet de décourager les mineurs. En établissant dans ce cadre des pronostics renouvelés jusqu'en 1970 à partir de chiffres précis, on s'exposerait de nouveau à un tel reproche. M. NEEF ajoute que, tant que l'on ne disposera pas d'un instrument permettant de contrecarrer une telle évolution, il se refusera à motiver la politique à poursuivre en invoquant de tels pronostics.

C'est pourquoi, à l'époque, le gouvernement fédéral avait remercié la Haute Autorité de son concours qui a permis, grâce audit Protocole, de faire un premier pas en avant. Le gouvernement fédéral souscrit entièrement aux principes énoncés dans ce Protocole, et est prêt à appuyer tout effort susceptible d'aboutir à une plus grande transparence et à une plus grande clarté ; il croit que la tentative entreprise par la Haute Autorité en vue de remplir le cadre de ce Protocole par des propositions concrètes doit être appuyée.

Au stade initial où les débats en sont actuellement, poursuit M. NEEF, il subsiste encore des difficultés. La première consiste à formuler les intentions réelles, de manière à exclure toute équivoque. Le deuxième problème consiste à tracer la ligne de démarcation entre politique énergétique et politique

sociale. M. NEEF appuiera au maximum toutes les tentatives entreprises en vue de parvenir à une harmonisation des politiques énergétiques. Il ne faudrait cependant pas compromettre l'issue de cette entreprise en s'exposant au soupçon, bien que non fondé, de vouloir s'efforcer par surcroît, d'harmoniser, à cette occasion, les politiques sociales européennes.

M. SCARLATO fait observer qu'il peut se rallier à la façon dont M. Del Bo a présenté le problème débattu. Les efforts à entreprendre ne sauraient se limiter en effet à l'approfondissement d'une science juridique communautaire d'ailleurs encore en voie de formation. A son avis, il convient d'examiner d'abord, au cours de cette session du Conseil, si les objectifs définis dans le Projet de décision sont identiques à ceux énoncés dans le Protocole d'Accord du 21 avril 1964. Il y aurait lieu de déterminer ensuite si un rejet du Projet de décision ne compromettrait pas, du moins en partie, la réalisation desdits objectifs.

Pour ce qui est du premier point, M. SCARLATO estime que les mesures des différents Etats convergeront dans la direction souhaitable eu égard aux objectifs indiqués par le Protocole du 21 avril 1964, dans la mesure où elles perdront leur caractère initial de mesures prises uniquement en fonction d'intérêts nationaux et dans une optique nationale pour s'intégrer dans un régime communautaire d'aides accordées en vue d'un objectif économique commun : l'assainissement de l'industrie charbonnière de la Communauté. Le fondement juridique de ces interventions doit être recherché dans la fixation et la détermination d'une première base de départ pour une définition ultérieure et souhaitée d'une politique communautaire globale couvrant toutes les sources d'énergie.

Abordant ensuite le second point, M. SCARLATO déclare que l'absence de discipline et de contrôle des aides laisserait somme toute aux Etats la liberté d'adopter les mesures qui leur conviendraient le mieux. Il estime également que ces mesures et cette liberté de manoeuvre pourraient, en définitive, se transformer en forces centrifuges, ce qui serait gravement préjudiciable à la réalisation des objectifs définis dans le Protocole du 21 avril 1964. A son avis, des mesures nationales non coordonnées saperaient la structure de la Communauté. Aussi ces aides doivent-elles être considérées comme une articulation de la coordination volontaire dont M. Marjolin a, lui aussi, parlé avec tant de pertinence.

Pour les raisons exposées, il se déclare favorable au projet en cause. Ce faisant, il invite toutefois la Haute Autorité à veiller à ce que ces aides demeurent dans ce contexte, soient toujours coordonnées en vue de ces objectifs, et à suivre également l'évolution des conditions économiques dans l'ensemble et par secteurs qui, présentement, ont déterminé et justifient ce projet ainsi que l'approbation qu'il vient de manifester à son égard.

M. WEHENKEL rappelle que les propositions formulées par la Haute Autorité sur la base de l'article 11 du Protocole du 21 avril 1964 ont fait l'objet d'un premier examen au niveau des Comités préparant les travaux du Conseil. Au stade actuel, il se bornera à faire trois réflexions d'ordre général.

Premièrement, la base juridique du projet de décision de la Haute Autorité (doc. 6826/64) a particulièrement retenu l'attention, ce qu'il comprend fort bien, puisqu'aux termes

de l'article 11 dudit Protocole, les propositions de procédure doivent être présentées dans le cadre du Traité de Paris. Les rapprochements à faire entre différents articles du Traité pourraient donner lieu à de savantes exégèses. M. WEHENKEL vise ainsi plus particulièrement les liens entre les articles 2 et 4, 67 et 68 et l'incidence de ces deux derniers articles dans le domaine social ainsi que, finalement, le recours à l'article 95, clé de voûte du système. La situation sociale et économique dans les divers Etats membres, la barrière légale de l'article 4 c) et, enfin, les principes consignés dans le Protocole du 21.4.1964 doivent conduire à trouver dans le Traité une base utile d'action, fût-elle exempte de perfectionnisme juridique. Il y a lieu de rappeler que cette base s'inscrit d'ailleurs dans un cadre déterminé qui se caractérise, d'un côté, par l'idée communautaire et, de l'autre, par une limitation dans le temps, puisque les mécanismes à mettre en oeuvre doivent fonctionner d'ici la fusion des Communautés. Aussi estime-t-il que l'on pourrait tenter de progresser sur la base indiquée par la Haute Autorité, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour semble favorable.

M. WEHENKEL ajoute, en second lieu, que les propositions soumises au Conseil reprennent plusieurs principes auxquels son pays demeure très attaché : l'idée communautaire, le souci de clarté et de cohérence ainsi que l'autorisation préalable et l'observation de critères objectifs pour ce qui est de la rationalisation négative et positive.

Enfin, certaines difficultés subsistent par rapport à quelques articles déterminés. Il s'agit notamment des dispositions reprises sous les articles 2, 5, 6 et surtout 7 du document 6826/64, les articles 8 et 9 n'ayant pas encore été examinés.

Il importe donc de poursuivre les travaux pour dégager une attitude commune.

M. ANDRIESSEN déclare qu'il a écouté avec un vif intérêt les déclarations de MM. Lapie et Del Bo.

Quand M. Del Bo souligne que l'interdiction énoncée au littéra c) de l'article 4 du Traité vise les aides nationales et n'interdit donc pas de rechercher, en prenant en considération l'article 95 qui traite des cas non prévus par le Traité, une autre solution, notamment d'ordre communautaire, cela paraît à M. ANDRIESSEN exact. Il partage le point de vue de M. Del Bo, quant à une solution réellement communautaire, ce qui ne signifie pas, comme M. Del Bo l'a déclaré, que ces aides doivent être financées par un fonds communautaire. Il ne faudrait manifestement pas aboutir à une réglementation qui traiterait de certaines mesures sur une base communautaire, tout en laissant de côté d'autres mesures existant déjà ou qui pourraient se présenter par la suite. Une véritable solution communautaire devrait donc, à son avis, consister en une solution globale qui couvrirait tout ce qui concerne les subventions et qui devrait également indiquer de façon limitative ce qui est possible suivant la ligne directrice que la Haute Autorité envisage de suivre et qui devra encore être débattue au sein du Conseil. Dans ces conditions, le gouvernement néerlandais peut donc s'associer à l'examen du problème. M. ANDRIESSEN ajoute qu'il devrait aussi, lui semble-t-il, être clairement établi qu'une solution communautaire implique de manière générale l'autorisation par la Haute Autorité de certains phénomènes existant en matière d'aides dans plusieurs Etats ainsi qu'un contrôle à effectuer par cette Institution sur la base de critères clairement définis.

Il est clair, conclut M. ANDRIESSEN, que les Pays-Bas suivront attentivement les débats qui se dérouleront encore à ce sujet et que leurs résultats devront être soigneusement et constamment comparés avec les dispositions du Traité. Bien entendu, il aurait encore à présenter des observations sur les différents articles du projet de décision, mais il pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer, pour l'instant, dans des questions de détail.

M. SPINOY déclare qu'à son avis le moment est réellement venu pour la Haute Autorité et le Conseil d'élaborer une politique charbonnière communautaire. Dans certains bassins charbonniers, la situation est devenue telle et continue de se dégrader à un rythme si rapide que l'on sera dans l'impossibilité de réaliser les objectifs de la Communauté si l'on ne prend pas sans tarder des mesures d'ordre communautaire.

M. SPINOY fait ensuite observer que la justification juridique du projet de décision, qui a pris une place particulière dans l'exposé de M. Del Bo, lui paraît à la fois réaliste et ingénieuse. Elle est réaliste parce qu'elle tient compte des faits et notamment des difficultés dans lesquelles se trouvent la plupart, sinon la totalité des bassins charbonniers de la Communauté ainsi que de certains arrêts et, partant, de certaines positions prises par la Cour de Justice des Communautés Européennes. Elle est en même temps ingénieuse car, se basant sur les faits, elle constitue une explication juridique satisfaisante.

M. SPINOY déclare enfin qu'il est favorable à l'ensemble des propositions de la Haute Autorité et les considère comme une excellente base de discussion. Bien entendu, il fera des suggestions et des propositions à ce sujet. Il estime que des efforts communs devraient être accomplis pour ne plus perdre de temps et parvenir au plus tôt à une conception et à une vue d'ensemble.

En tant que PRESIDENT, il demande ensuite à M. Van Der Meulen de bien vouloir prendre la parole au sujet de la procédure et du calendrier des travaux futurs.

M. VAN DER MEULEN fait observer qu'au cours de la réunion qu'elle a tenue avant le début de la présente session du Conseil, la Commission de Coordination est convenue de proposer au Conseil de marquer son accord pour que les travaux engagés au cours d'une première réunion tenue à Paris le 7 décembre 1964 par le Comité spécial "Politique énergétique" soient poursuivis à Luxembourg le 22 décembre par ledit Comité. De son côté, celui-ci aurait alors à fixer une autre réunion qui se tiendrait au début du mois de janvier 1965 et à faire rapport à la Commission de Coordination le 27 janvier 1965 pour que l'on soit prêt à aborder une discussion approfondie des dites propositions à l'occasion d'une session du Conseil à prévoir pour le début du mois de février.

M. DEL BO se félicite de ce que les déclarations faites, bien qu'elles n'aient pas passé sous silence les difficultés qui devront encore être affrontées, encouragent pour l'essentiel la Haute Autorité à poursuivre ses travaux dans la voie indiquée par M. l'Ambassadeur Van Der Meulen. Quant à savoir si certaines catégories d'aides, que l'on peut qualifier d'aides à caractère national, sont ou non compatibles avec le Traité, une réponse pourra être apportée à cette question le jour où les propositions de procédure auront été approuvées. On sait que, dans ce domaine, la Haute Autorité a toujours fait preuve d'une prudence particulière. C'est ainsi qu'elle a suspendu sa procédure d'examen de la loi tendant à promouvoir la rationalisation dans l'industrie charbonnière de la République fédérale d'Allemagne. C'est ainsi également qu'elle

a suspendu une correspondance analogue avec le gouvernement français au sujet des aides et qu'elle a décidé d'attendre encore pour porter une appréciation sur l'initiative néerlandaise relative à l'octroi de subventions en faveur de l'industrie charbonnière. Le fait que ces problèmes subsistent est une raison de plus de parvenir à un accord. Si elle était investie par le Conseil d'un pouvoir de contrôle, la Haute Autorité l'exercerait scrupuleusement dans un esprit strictement communautaire. Au demeurant, il ne semble pas qu'il soit difficile de trouver une formule grâce à laquelle un régime déterminé d'aides sociales aux travailleurs de l'industrie charbonnière ne pourrait être interprété comme une harmonisation obligatoire des charges sociales dans le cadre de la Communauté.

Le PRESIDENT constate qu'il y a unanimité au sujet des recommandations adressées au Conseil par M. Van der Meulen en ce qui concerne la poursuite des travaux.

16) CALENDRIER

(Point XVI de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 99e session le jeudi 4 février 1965, à 10 h 30, à Luxembourg.

°  
°                    °

Le PRESIDENT lève la séance à 13 h 30.

---